

DECISION N° 2024-33 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** le décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la lettre n°44/2024/DG/MSD du 03 juin 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°0626/CRSE/DRE/MAN du 06 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 02 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexes les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juin 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 224 760 216 FCFA portant sur le mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 06 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite dans les délais impartis.

II. ANALYSE

L'ASER n'ayant pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par COMASEL SA. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données de facturation soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mai 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 349 169 320 FCFA pour 16 682 clients facturés. La quantité d'énergie concernée s'élève à 854 MWh pour l'énergie forfaitaire et 565 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 128 432 126 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 220 737 194 FCFA pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total global
Nombre de clients	4 784	1	334	11 563	16 682
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 228 355	1 086	2 385 992	117 816 693	128 432 126
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 289 415	4 649	6 329 592	312 545 664	349 169 320
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 061 060	3 563	3 943 600	194 728 971	220 737 194
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 252 247	4 649	5 370 720	185 933 040	213 560 656
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 463	12	22 378	774 721	854 574
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	33 488	-	3 995	527 553	565 036
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - E_p \cdot T_h) + \sum E'_p \cdot (T_{s4} - T_h)$	22 061 060	3 563	3 943 600	194 728 971	220 737 194

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 179 600 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 156 578 FCFA ; soit un manque à gagner de

4 023 022 FCFA pour le mois de mai 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 784	1	334	11 563	16 682
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 181 954	665	226 338	7 770 633	11 179 600
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 052 336	429	143 286	4 960 527	7 156 578
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 129 628	236	83 052	2 810 106	4 023 022

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 224 760 216 FCFA pour le mois de mai 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent vingt-quatre millions sept cent soixante mille deux cent seize (224 760 216) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt millions sept cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quatorze (220 737 194) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions vingt-trois mille vingt-deux (4 023 022) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 JUL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE